



Permanent
N°2024-519-PM/SR

ARRÊTE PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 821-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU les articles L325-1 à L.325-5 du code de la route,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Eugène Caudron située dans l'agglomération de MERVILLE (59),

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que la sécurité soit assurée,
Vu l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Un sens interdit est instauré à l'entrée de la rue Eugène Caudron à l'intersection avec l'avenue Oscar Delache.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie-signalisation de prescription-par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) sera mise en place par la commune de Merville 59660.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues dans l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire :

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- * informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 19 septembre 2024,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

